



ACADÉMIE DE CORSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ajaccio, le 9 avril 2024

**Rectorat
Direction des Personnels Enseignants**

Le Recteur de la région académique de Corse,
Recteur de l'académie de Corse
Chancelier des Universités

Affaire suivie par :
Isabelle ALIAGA
Cheffe de la DPE
Tél : 04 95 50 33 15
Mail : isabelle.aliaga@ac-corse.fr

Monsieur le chef d'établissement des collèges et lycées
privés Saint Paul - Ajaccio
Monsieur le chef d'établissement des collèges et lycées
privés Jeanne d'Arc - Bastia
Monsieur le directeur diocésain de l'enseignement
catholique de Corse

Bd Pascal Rossini
BP 808
20192 Ajaccio Cedex 4

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Objet : Avancement à la hors-classe des maîtres contractuels ou agrées à titre définitif des établissements d'enseignement privés sous contrat relevant des échelles de rémunération de professeurs agrégés, certifiés et des professeurs d'éducation physique et sportive au titre de l'année 2024.

Références. :

- article L522-18 du code général de la fonction publique ;
- articles L212-4 et L212-5 du code général de la Fonction Publique ;
- article R914-13-46 du code de l'éducation ;
- articles 48-1 et 48-2 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 ;
- arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives ;
- note de service DAF D1 du 29 mars 2024 D2024-003648

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique n'a pas été transposée pour les maîtres de l'enseignement privé sous contrat, par conséquent il n'existe pas de lignes directrices de gestion applicables aux maîtres du privé. Les commissions consultatives mixtes demeurent donc compétentes pour les campagnes de promotion au titre de l'année 2024.

La présente circulaire a pour objet de vous communiquer pour l'année 2024, les conditions d'avancement à la hors-classe des maîtres contractuels relevant des échelles de rémunération (ECR) des professeurs agrégés, certifiés et des professeurs d'éducation physique et sportive, exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat.

Annexes :

1 - Valorisation des critères servant à l'établissement des propositions rectorales

I - ORIENTATIONS GENERALES

Cette campagne de promotion 2024 s'inscrit dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations qui s'est traduite notamment par une modification des conditions d'accès à la hors classe et par la création d'un troisième grade, dénommé « classe exceptionnelle ».

La carrière des agents a désormais vocation à se dérouler sur au moins deux grades.

L'avancement de grade par voie d'inscription à un tableau d'avancement s'effectue par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

Pour la campagne 2024, l'appréciation de la valeur professionnelle correspond à :

1. L'appréciation finale du troisième rendez-vous de carrière pour les agents ayant bénéficié de ce rendez-vous de carrière,
2. L'appréciation attribuée dans le cadre des précédentes campagnes d'accès au grade de la hors-classe,
3. L'appréciation Recteur qui sera portée dans le cadre de la présente campagne pour les agents ne disposant d'aucune des appréciations précitées. L'appréciation se fondera sur les avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection. J'appelle votre attention sur le fait que cette appréciation sera conservée pour les campagnes de promotion à la hors classe ultérieure si l'agent n'est pas promu au titre de la présente campagne.

Cas particulier des maîtres n'ayant pas bénéficié d'une évaluation au titre d'un rendez-vous de carrière et au titre de la campagne d'accès au grade de la hors-classe l'année précédente :

Pour permettre d'apprécier la valeur professionnelle de l'enseignant, il sera nécessaire de recueillir, d'une part, l'avis du chef d'établissement auprès duquel exerce l'enseignant et, d'autre part, l'avis de l'inspecteur compétent. En revanche, seul l'avis de l'inspecteur compétent est requis lorsque l'enseignant exerce des fonctions de chef d'établissement.

Les avis du chef d'établissement et de l'inspecteur se déclinent selon 4 degrés :

- excellent ;
- très satisfaisant ;
- satisfaisant ;
- à consolider.

II - CONDITIONS REQUISES

Peuvent accéder au grade de la hors-classe de leur échelle de rémunération les maîtres comptant au 31 août 2024 au moins deux ans d'ancienneté dans le neuvième échelon de la classe normale, y compris ceux qui sont stagiaires dans d'autres échelles de rémunération.

Sont promouvables, sous réserve de remplir les conditions ci-dessus :

- les maîtres en fonction au 1er septembre de l'année de la promotion ou bénéficiant de l'un

ANNEXE 1

Valorisation des critères servant à l'établissement des propositions rectorales

Un barème permet de prendre en compte les différents critères d'appréciation indiqués dans la présente note de service. Les points liés à la valeur professionnelle et les points liés à l'ancienneté dans la plage d'appel s'additionnent.

Valeur professionnelle :

L'appréciation se décline sur quatre degrés et se traduit par l'attribution de points :

Excellent	145 points
Très satisfaisant	125 points
Satisfaisant	105 points
A consolider	95 points

Ancienneté dans la plage d'appel :

La position dans la plage d'appel est valorisée par des points d'ancienneté.

Ces points sont attribués en fonction de l'ancienneté théorique dans la plage d'appel, calculée sur la base de l'échelon détenu et de l'ancienneté dans l'échelon au 31 août 2023, conformément au tableau ci-dessous :

Échelon et ancienneté dans l'échelon au 31 août 2023	Ancienneté théorique dans la plage d'appel	Points d'ancienneté
9+2	0 an	0
9+3	1 an	10
10+0	2 ans	20
10+1	3 ans	30
10+2	4 ans	40
10+3	5 ans	50
11+0	6 ans	60
11+1	7 ans	70
11+2	8 ans	80
11+3	9 ans	100
11+4	10 ans	110
11+5	11 ans	120
11+6	12 ans	130
11+7	13 ans	140
11+8	14 ans	150
11+9 et plus	15 ans et plus	160

des congés entrant dans la définition de la position d'activité des agents titulaires de l'État (congé de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée, congé de maternité, de paternité ou pour adoption, congé de formation professionnelle, congé de solidarité familiale, congé de présence parentale, etc.) ;

- les maîtres dans certaines positions de disponibilité, qui ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'État ;
- les maîtres en congé parental, ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément aux dispositions des articles L514-2 et L515-9 du code général de la fonction publique.

S'agissant des déchargés syndicaux, les articles L212-4 et L212-5 du code général de la fonction publique ainsi que l'article R914-13-46 du code de l'éducation posent le principe d'une inscription de plein droit sur le tableau d'avancement du fonctionnaire réunissant les conditions requises, qui consacre la totalité de son service à une activité syndicale ou qui y consacre une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70 % d'un service à temps plein, depuis au moins six mois au cours de l'année scolaire.

Cette inscription a lieu au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade ayant accédé au grade supérieur au titre du précédent tableau d'avancement.

Tous les maîtres promouvables sont informés individuellement qu'ils remplissent les conditions statutaires par message électronique via I-professionnel (I-PEL), lequel précisera les modalités de la procédure.

IV – OPPOSITION À PROMOTION

Une opposition à promotion à la hors classe pourra être formulée par le Recteur dans des cas très exceptionnels, et sera valable uniquement au titre de la campagne 2024. Cette opposition fera l'objet d'un rapport motivé communiqué au maître.

V - ETABLISSEMENT DES TABLEAUX D'AVANCEMENT

1) Pour les professeurs agrégés

Après consultation de la commission consultative mixte académique, la liste des agents proposés est transmise au ministère.

2) Pour les professeurs certifiés et les professeurs d'éducation physique.

Après consultation de la commission consultative mixte académique, le tableau d'avancement est arrêté par le recteur.

Je vous remercie de bien vouloir assurer la diffusion la plus large possible de cette circulaire auprès des personnels relevant de votre autorité.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

Pour le Recteur et par délégation, Jean-Philippe AGRESTI
la Secrétaire Générale

Virginie FRANTZ